

DÉCRET-LOI N° 676 DU 29/10/2016 CONCERNANT LES MESURES PRISES DANS LE CADRE DE L'ÉTAT D'URGENCE

SECTION I

Les réglementations relatives à la justice

ARTICLE 1- La phrase ci-dessous a été ajoutée au deuxième paragraphe de l'article 149 du code de procédure pénale n° 5271 du 4/12/2004.

« Lors des actions publiques concernant les crimes commis dans le cadre des activités organisationnelles, trois avocats peuvent être présents au maximum. »

ARTICLE 2- L'article 151 de la loi n° 5271,

a) Dans le troisième paragraphe de l'article en question, la mention « et détenu » a été modifiée par celle de « personne soupçonnée ou accusée »; la mention « défenseur ou représentant du détenu ou du condamné dans le cas d'ouverture d'une action publique » a été remplacée par la formule « défenseur ou représentant dans le cas d'ouverture d'une enquête préliminaire ou d'une action publique ».

b) Dans le quatrième paragraphe dudit article de cette loi, la mention de « l'action publique ouverte contre le défenseur ou le représentant » a été modifiée par la mention « juge ou »; la mention « à la fin de l'action publique » a été remplacée par « un classement sans suite à la fin de l'enquête préliminaire ou à la fin de l'action publique »; dans le même paragraphe, la mention « l'enquête sur le représentant ou » a été ajoutée de façon à suivre la mention de « décision d'interdiction de la fonction défenseur » et celle d'« enquête ou » a été incluse de façon à suivre la mention « cependant ».

c) Dans le cinquième paragraphe de cet article, la mention de « détenu » a été modifiée par celle de « personne soupçonnée ou accusée ».

ARTICLE 3- Le paragraphe indiqué ci-dessous a été ajouté à l'article 154 de la loi n° 5271.

« (2) Le droit d'entretien avec l'avocat de la personne soupçonnée placée en garde à vue pour les infractions définies dans les chapitres 4, 5, 6, 7, partie 4, livre 2 du code pénal turc et pour celles qui relèvent de la loi sur la lutte contre le terrorisme ainsi que pour les infractions telles que la production et le trafic de stupéfiants ou stimulants commises dans le cadre des activités de l'organisation, peut être restreint pour une durée de vingt-quatre heures par décision du juge à la demande du procureur de la République; pendant ce laps de temps, une déposition ne peut être recueillie.

ARTICLE 4- La phrase indiquée ci-dessous a été ajoutée au premier paragraphe de l'article 178 de la loi n° 5271.

« Toutefois, les demandes faites en vue de prolonger l'affaire seront rejetées ».

ARTICLE 5- La phrase indiquée ci-dessous a été ajoutée au premier paragraphe de l'article 188 de la loi n° 5271.

« Dans le cas où l'avocat quitte l'audience sans prétexte, l'audience peut continuer ».

ARTICLE 6- Le 4^e paragraphe de l'article 59 de la loi n° 5275 du 13/12/2004 sur l'exécution des peines et des mesures de sûreté a été modifié comme suit. Dans le même article, les paragraphes ci-après ont été inclus de façon à suivre ledit paragraphe et l'autre paragraphe s'enchaîne en fonction de cela.

« (4) Il est interdit d'examiner les documents ou la copie des documents fournis par le condamné à son avocat ou celui donné par l'avocat au condamné lors de l'entretien ainsi que les dossiers et les enregistrements tenus par eux-mêmes au sujet de l'entretien ; l'entretien entre l'avocat et le condamné ne peut être ni écouté ni enregistré.

(5) Lors des entretiens qui se réalisent entre l'avocat et les personnes condamnées pour les infractions définies à l'article 220 du code pénal turc et dans le chapitre 4, 5, 6, 7, partie 4, livre 2 du code pénal turc ainsi que celles qui relèvent de la loi n° 3713 du 12/4/1991 sur la lutte contre le terrorisme, dans le cas où il a été obtenu des informations, des indications ou des documents relatifs à la mise en danger de la sécurité de la société et des établissements pénitentiaires, à l'orientation de l'organisation terroriste ou d'autres organisations criminelles, aux ordres et aux directives qui sont donnés à ses organisations ou à la communication de messages confidentiels, ouverts ou chiffrés pendant leurs commentaires ; les entretiens peuvent être enregistrés de manière sonore et visuelle à l'aide de dispositifs techniques, un officier peut assister à l'entretien qui se passe entre le condamné et l'avocat afin de le surveiller, les documents ou les copies de documents fournis par le condamné à l'avocat ou ceux qui sont donnés par l'avocat au condamné ainsi que les dossiers et les enregistrements de leurs conversations tenus par eux-mêmes peuvent être saisis au jour et les heures d'entretien peuvent être limitées par décision du juge de l'exécution des peines pour une période de trois mois à la demande du procureur général.

(6) Le juge de l'exécution des peines peut décider plusieurs fois de prolonger le délai qu'il a précisé dans la décision de manière à ce que cela n'excède pas trois mois à chaque fois et peut aussi diminuer le délai ou y mettre fin, en faisant une évaluation sur la conformité du condamné aux règles, du danger que celui-ci peut représenter pour la société ou pour l'établissement pénitentiaire et sur son développement dans les travaux de réhabilitation.

(7) Dans le cas où il ressort que l'entretien effectué par le condamné relevant du 5^e paragraphe, a été fait visant le but énoncé dans le même paragraphe ; cela sera inscrit au procès-verbal tout en mettant immédiatement fin à l'entretien. Les parties seront averties de ce sujet avant le début de l'entretien.

(8) Dans le cas où un procès-verbal sera établi, conformément au septième paragraphe, le juge de l'exécution des peines peut interdire au condamné de s'entretenir avec ses avocats pour une période de six mois suite à une demande du procureur général. La décision relative à cette interdiction sera communiquée au condamné et à la présidence du barreau concernée afin qu'un nouvel avocat soit immédiatement nommé. Le procureur général peut demander à la présidence du barreau de changer l'avocat nommé. Un paiement sera effectué à l'avocat nommé en vertu de ce paragraphe, selon l'article 13 de la loi n° 5320 du 23/3/2005 relative à l'entrée en vigueur et à la mise en application du code de procédure pénale.

(9) Les décisions rendues en vertu de cet article par le juge de l'exécution des peines peuvent être contestées conformément à la loi n° 4675.

(10) Les dispositions de cet article s'appliquent également pour les condamnés se trouvant dans les établissements pénitentiaires de haute sécurité selon le troisième paragraphe de l'article 9 et pour les personnes condamnées en raison des infractions énoncées dans le cinquième paragraphe même si ces dernières s'entretiennent avec leur avocats en vertu d'une autre infraction dont elles sont soupçonnées ou accusées.

(11) En ce qui concerne l'application de ces mesures à l'encontre des détenus, le juge de paix est compétent au stade de l'enquête et le tribunal est compétent après l'ouverture de l'action publique.